

MODERNISATION DE LA LLO
Comité du sénat sur les langues officielles
Pierre Foucher, professeur, Faculté de droit, U Ottawa

Partie I

7(1) Règlement qui incorpore par renvoi : inclure le texte incorporé dans les deux langues, sauf les exceptions prévues par la CSC dans le renvoi de 1992 (juridiction étrangère; normes privées dont la version française n'existe pas) Corriger 18.3 Loi textes réglementaires.

Partie II –

Art 10 (2) – langue des ententes fédérales provinciales : étendre à tous les cas, ne pas limiter aux traités avec provinces qui n'utilisent pas la même LO

Art 11 - Avis et annonces – obliger le gouvernement à publier dans les médias communautaires des CLOSM. Éliminer « là où c'est possible ». Prévoir la publication électronique.

PARTIE III

Art 16 : inclure la CSC

Art 19(2) : remplir dans la langue du justiciable ou les deux, plutôt qu'une traduction sur demande

Art 20 : « mise à la disposition du public » = publication sur le web

spécifier ou obliger le GvC à spécifier dans un règlement :

-(1) Imposer la simultanéité dans tous les cas sauf para 2; ou encore, si on veut garder la limite, préciser ce qu'on entend par « intérêt ou importance pour le public; utilisation des deux LO dans les débats ou les procédures « en tout ou en partie ». Ou obliger le gouvernement à le préciser par règlement.

-(2) exception à la simultanéité : 1) « retard préjudiciable à l'intérêt public » « causerait une injustice ou un tort ou inconvénient grave à une des parties » (tiers?) 2) cas non visés par 1

-imposer une personne désignée dans chaque tribunal et tribunal administratif qui fait la décision relativement à la publication simultanée ou consécutive.

-dans les cas de non simultanéité : imposer un délai maximal pour l'obtention de la version dans l'autre LO

(4) aucune décision invalide pcq non respect de 20(1) : pertinent? Suspendre le jugement le temps requis pour traduire?

PARTIE IV –

23 – étendre à toutes les compagnies aériennes.

25 : pour le compte de... Prévoir un recours pour les tiers lésés (ex : locataires du marché By; ententes fédérales-provinciales vs chômeurs)

26 : enlever « si les circonstances le justifient ». Inutile.

29 : panneaux fédéraux : placer en premier la langue qui est majoritaire dans la région (pas seulement français au Québec et anglais HQ; péninsule acadienne, NO du NB, est ontarien...)

32 : prévoir l'extension par décret de la partie IV aux entreprises privées assujetties à la réglementation fédérale (les banques, les compagnies aériennes, les entreprises de télécommunication, les entreprises de transport interprovincial...). Rationnel : le Québec – et le BQ au fédéral – réclament l'application de la Loi 101 aux entreprises de compétence fédérale oeuvrant au Québec au motif que le français y est menacé. Si tel est le cas au Québec, à *fortiori* dans les provinces anglaises! On pourrait aussi prévoir une mise en œuvre par région et cibler les régions où existent des concentrations de francophones...

Étendre la Partie IV aux capitales provinciales et territoriales quelque soit la % de CLOSM

Adapter les territoires aux territoires des provinces où il existe des lois (Paulin)

Prévoir que la partie IV continue de s'appliquer quand dévolution aux provinces ou usage du pouvoir de dépenser.

32(2) : prévoir d'autres critères que le % de population de LO minoritaire sur le territoire desservi par le bureau, ex : présence d'institutions de la minorité.

Insérer une clause de droits acquis : les gens ne perdent pas leurs droits pq il y a une réorganisation administrative.

PARTIE V –

Revenir au concept de districts bilingues ?

Prévoir l'électronique et mettre fin aux désignations de régions – voir les directives du C Trésor.

Réunions virtuelles : Abolir les régions désignées pour les communications électroniques.

Prévoir dans les contrats de performance des SM le respect des obligations linguistiques : inclure dans la loi

-prévoir une clause de droits acquis en cas de délocalisation ou de changements de territoire, si on choisit de conserver les régions désignées aux fins de la langue de travail

ART 38 : Obliger le GvC à prendre des règlements

PARTIE VI – pas de changement

PARTIE VII – 41(3) Obliger le gouvernement à prendre des règlements.

PARTIE VIII – Prévoir attributions de Justice Canada Inclure une responsabilité au BCP Inclure un ministre responsable Inclure les attributions du Bureau de la traduction et la nécessité de qualité égale.

PARTIE IX –

-prévoir un délai maximal de vacance au poste pour éviter la répétition de la situation actuelle

-Prévoir des pouvoirs accrus au commissaire :

- .ententes exécutoires avec les institutions fédérales
- .dommages-intérêts
- .amendes administratives
- .SAP (sanctions administratives pécuniaires)
- .Pouvoir d'ordonnance (encadré par la loi, ex récidives multiples)

PARTIE X

-Maintenir la CF

-Élargir le recours de la loi à la Partie III (présentement, recours en contrôle judiciaire)

-77(4) Suggérer des réparations, notamment :

- a) des ordonnances de suivi
- b) l'octroi de dommages-intérêts, notamment pour les vols aériens intérieurs nonobstant la Convention de Montréal

78 : -permettre au commissaire d'intenter le recours sans le consentement du plaignant

-prévoir le droit du commissaire de faire appel ou d'être partie appelante même si le plaignant cesse en 1^e instance ou en appel à la CAF.

-87 : abolir le contrôle parlementaire des projets de règlements portant sur les régions désignées aux fins de la langue de travail

-89 : Pertinence ?

126 (1) À moins qu'une peine ne soit expressément prévue par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi fédérale en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans

Règlement : méthode de recensement reflète-t-elle adéquatement l'état linguistique de la population?

91 : Préciser que la loi a préséance sur les conventions collectives

Clause crépusculaire